

COMPTE RENDU
Du Conseil de Communauté de Communes "Norge et Tille"
Séance du lundi 29 mars 2021

Date de convocation :
22 mars 2021

Date d'affichage :
22 mars 2021

Nombre de Conseillers
En exercice : 29

Présents : 26
Absents : 3
Pouvoirs : 2
Votants : 28

L'an deux mil vingt et un, le 29 mars, à 18h30 le Conseil de la Communauté de Communes "Norge et Tille" s'est réuni en la salle Pierre AUBERT à Varois et Chaignot, sous la présidence de Monsieur Ludovic ROCHETTE, président de séance.

Etaient présents :

Valérie THEVENET - Brigitte CHABEUF-OLIVIER - Rémi BOURGEOT – Patricia GOURMAND – Patrick CERDAN – Philippe MEUNIER - Didier MAINGAULT - Ludovic ROCHETTE - Martine DEMAURE - Michel CLAUSS - Maryline GIRAUDET - Dominique BRUOT – Patrice DEMAISON – Denis MAILLER – Fabien CARD – Claude GUICHET - Jacques MEDEAU - Nadine MUTIN - Guy HERVIEU - Michel LENOIR - Françoise VAN ROY - Jean-François DELNESTE - Pierre JOBARD - Nadine BAZIN – Christine BLANC-RICHARD - Vincent DELATTE.

Etaient excusés : Patrick MORELIERE (pouvoir à Valérie THEVENET) - Bruno PICONNEAUX - Frédéric IMBERT (pouvoir à Ludovic ROCHETTE).

Secrétaire de séance :

Valérie THEVENET

Le Président ouvre la séance du Conseil Communautaire et remercie Monsieur Pierre JOBARD, d'accueillir le Conseil Communautaire.

Le président informe les membres du Conseil Communautaire d'une coquille dans le compte-rendu du 30 janvier 2021. Page 3, il manque la fin de la délibération qui précise le nom des personnes désignées au sein de la commission ouverture des plis multiaccueil.

Le Conseil Communautaire adopte le Compte Rendu ainsi amendé de la séance du 30 janvier 2021.

AFFAIRES FINANCIERES ET GENERALES

COMPTE DE GESTION 2020 DU BUDGET PRINCIPAL (délibération n°16)

Vu l'article L2121-31 du CGCT ;

Vu le compte de gestion du budget principal tenu pour l'année 2020 par M. PERRIN, comptable public au centre des finances publiques de Dijon Banlieue et Amendes, visé par le comptable supérieur ;

Le Président présente aux conseillers le compte de gestion du budget principal de la Communauté de Communes Norge et Tille établi par M. PERRIN, comptable public au centre des finances publiques de Dijon Banlieue et Amendes, pour l'année 2020. Il certifie que le compte de gestion 2019 est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, en dépenses et en recettes.

Les Conseillers, après en avoir débattu, **ARRETENT**, à l'unanimité, le compte de gestion 2020.

COMPTE DE GESTION 2020 DU BUDGET ANNEXE (délibération n°17)

Vu l'article L2121-31 du CGCT ;

Vu le compte de gestion du budget annexe tenu pour l'année 2020 par M. PERRIN, comptable public au centre des finances publiques de Dijon Banlieue et Amendes, visé par le comptable supérieur ;

Le Président présente aux conseillers le compte de gestion du budget annexe de la Communauté de Communes Norge et Tille établi par M. PERRIN, comptable public au centre des finances publiques de Dijon Banlieue et Amendes, pour l'année 2020. Il certifie que le compte de gestion 2020 est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, en dépenses et en recettes.

Les Conseillers, après en avoir débattu, **ARRENTENT**, à l'unanimité, le compte de gestion 2020.

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 DU BUDGET PRINCIPAL (délibération n°18)

Vu les articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31 du CGCT ;

Vu la comptabilité 2020, en dépenses et en recettes, tenue par le Président de la Communauté de Communes Norge et Tille;

M. Ludovic ROCHETTE, assiste à la présentation et quitte la salle avant le vote. Madame Martine DEMAURE, vice-présidente en charge des finances, prend la présidence de la séance et présente aux conseillers le compte administratif du budget principal établi par le Président, pour l'année 2020.

La balance générale se présente comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses nettes	5 495 578,09 €	432 600,48 €
Report 2019	-	-
Dépenses totales	5 495 578,09 €	432 600,48 €
Recettes nettes	5 739 086,46 €	427 683,87 €
Report 2019	1 888 658,01 €	85 675,18 €
Recettes totales	7 627 744,47 €	513 359,05 €
Excédent de clôture 2020	2 132 166,38 €	80 758,57 €

Après le départ du président, les membres du Conseil Communautaire débattent du compte administratif 2020.

Les Conseillers **ARRENTENT** à l'unanimité, le compte administratif 2020.

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 DU BUDGET ANNEXE (délibération n°19)

Vu les articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31 du CGCT ;

Vu la comptabilité 2020, en dépenses et en recettes, tenue par le Président de la Communauté de Communes Norge et Tille;

M. Ludovic ROCHETTE, assiste à la présentation et quitte la salle avant le vote. Madame Martine DEMAURE, vice-présidente en charge des finances, prend la présidence de la séance

et présente aux conseillers le compte administratif du budget principal établi par le Président, pour l'année 2020.

La balance générale se présente comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses nettes	576 305,33 €	214 602,12 €
Report 2019		212 697,33 €
Dépenses totales	576 305,33 €	427 299,45 €
Recettes nettes	350 482,12 €	559 797,33 €
Report 2019	449 702,73 €	
Recettes totales	800 184,85 €	559 797,33 €
Résultat de clôture 2020	223 879,52 €	132 497,88 €

Après le départ du président, les membres du Conseil Communautaire débattent du compte administratif 2020.

Les Conseillers **ARRENTENT** à l'unanimité, le compte administratif 2020.

AFFECTATION DES RESULTATS 2020 – BUDGET PRINCIPAL (délibération n°20)

Vu les articles L2311-5 et R2311-11 du CGCT ;

Vu la délibération 2021-18 approuvant le Compte administratif 2020 du budget principal de la Communauté de Communes Norge et Tille ;

Considérant que le compte administratif 2020 de la Communauté de Communes Norge et Tille fait apparaître, pour l'exercice 2020, un excédent de fonctionnement et un excédent d'investissement :

- Le résultat de fonctionnement 2020 est de 2 132 166,38 €
- Le résultat d'investissement 2020 est de 80 758,57 €.

Le Conseil, **VOTE**, à l'unanimité, l'affectation des résultats suivant :

- Report de fonctionnement
 - o au R002 : 1 592 166,38 €
 - o au 1068 (RI) : 540 000,00 €
- Report d'investissement au R001 : 80 758,57 €.

AFFECTATION DES RESULTATS 2020 – BUDGET ANNEXE (délibération n°21)

Vu les articles L2311-5 et R2311-11 du CGCT ;

Vu la délibération 2021-19 approuvant le Compte administratif 2020 du budget annexe de la Communauté de Communes Norge et Tille ;

Considérant que le compte administratif 2020 de la Communauté de Communes Norge et Tille fait apparaître, pour l'exercice 2020, un excédent de fonctionnement et un excédent d'investissement :

- Le résultat de fonctionnement 2020 est de 223 879,52 €
- Le résultat d'investissement 2020 est de 132 497,88 €.

Le Conseil, **VOTE**, à l'unanimité, l'affectation des résultats suivant :

- Report de fonctionnement
 - o au R002 : 223 879,52 €
- Report d'investissement au R001 : 132 497,88 €.

VOTE DES TAUX DES TAXES DIRECTES 2021 (délibération n°22)

Vu l'article 1636 B sexies du code général des impôts ;

Considérant le produit de fiscalité nécessaire à l'équilibre du budget 2021, le Président propose de déterminer des taux de taxes identiques à l'année précédente.

Le Conseil Communautaire, **VOTE**, à l'unanimité, les taux des taxes locales et :

- **DECIDE** de maintenir le taux de la taxe sur le foncier bâti à 0% ;
- **DECIDE** de maintenir le taux de la taxe sur le foncier non bâti à 1,75% ;
- **DECIDE** de maintenir le taux de la cotisation foncière des entreprises à 17,79% ;
- **DECIDE** de fixer le taux de mise en réserve pour la CFE à 0,060%.

VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2021 (délibération n°23)

Vu l'article 1636 B sexies du code général des impôts ;

Considérant le produit de fiscalité 2021 nécessaire à l'exercice de la compétence Environnement pour la collecte et le traitement des ordures ménagères, le Président propose de maintenir le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2021 à 7,22 % pour la zone 2 et le taux à 5.77 % pour les zones 1 et 3.

Pour la Zone 1 – Plaine des Tilles : Arc sur Tille, Couternon, Remilly, Varois et Chaignot.

Pour la Zone 2 : immeubles collectifs et restaurant d'Asnières les Dijon

Pour la Zone 3 – Autres territoires : Asnières les Dijon, Bellefond, Bretigny, Brognon, Clénay, Flacey, Norges-la- Ville, Orgeux, Ruffey-les-Echirey, Saint-Julien.

Le Conseil Communautaire, **MAINTIENT**, à l'unanimité, les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à

- 7,22 % pour la Zone 2
- 5,77 % pour les Zones 1 et 3

VOTE DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2021 (délibération n°24)

Vu les articles L2311-1 et suivant du CGCT ;

Vu la délibération 2021-20 affectant les résultats de l'exercice 2020 ;

Vu les délibérations 2021-22 et 2021-23 fixant les taux de fiscalité ;

Considérant les dépenses obligatoires pour l'année 2021, le Président présente au Conseil le projet de budget primitif principal discuté lors du Bureau tenu le 15 mars 2021.

Le Conseil, **VOTE**, à l'unanimité, le budget primitif principal 2021. Le vote se fait par chapitre.

Le budget est arrêté comme suit :

- Section de fonctionnement : Dépenses 5 784 974,00 € ; Recettes 7 355 223,38 €
- Section d'investissement : Dépenses 2 236 904,00 € ; Recettes 2 236 904,00 €

VOTE DU BUDGET PRIMITIF ANNEXE 2021 (délibération n°25)

Vu les articles L2311-1 et suivant du CGCT ;

Vu la délibération 2021-21 affectant les résultats de l'exercice 2020 ;

Considérant les dépenses obligatoires pour l'année 2021, le Président présente au Conseil le projet de budget primitif annexe discuté lors du Bureau tenu le 15 mars 2021.

Le Conseil, **VOTE**, à l'unanimité, le budget primitif annexe 2021. Le vote se fait par chapitre.

Le budget est arrêté comme suit :

- Section de fonctionnement : Dépenses 258 502,12 € ; Recettes 572 507,72 €
- Section d'investissement : Dépenses 0,00 € ; Recettes 347 100,00 €

REMBOURSEMENTS CAF (délibération n°26)

Le président informe les membres du Conseil Communautaire que suite à une erreur de leur logiciel, la CAF a versé en 2020 trop de prestations pour le Relai Petite Enfance. En effet, sur les 4 versements perçus, deux d'entre eux étaient erronés.

Les montants trop perçus sont de 6863.39 € et 2 745.16 €.

Afin de régulariser cette situation, il propose que ces montants soient remboursés à la CAF cette année.

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** de rembourser les montants ci-dessus à la CAF
- **AUTORISE** le président à signer tout document relatif à ce dossier

DESIGNATION ICO / ATD 21 (délibération n°27)

Vu la délibération 2019-55 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes à l'Agence Technique Départementale ;

Le président rappelle que la Communauté de Communes adhère à l'ATD. Suite au renouvellement du Conseil Communautaire, 1 délégué doit être désigné.

Il est proposé : M. Denis MAILLER.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide à l'issue d'une élection au scrutin secret :

- **d'ELIRE** M. MAILLER, pour siéger à l'ATD 21 / ICO,
- **de MANDATER** son Président pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

BAIL PRECAIRE – LOCAL TECHNIQUE A COUTERNON (délibération n°28)

Le président informe les membres du Conseil Communautaire qu'un local technique est loué pour les agents techniques intercommunaux, à Couternon.

Le local étant trop grand, des recherches ont été menées afin de pouvoir trouver un local plus proche du lieu de travail des agents techniques.

Compte tenu du contexte sanitaire, le président propose aux membres du Conseil Communautaire de louer une surface plus petite et de se laisser un peu plus de temps pour continuer la prospection d'un local plus prêt de la Base de Loisirs.

La SCI « PE MILLESIME 2016 » représentée par son gérant, M. Patrice PERRAUX propose de louer une cellule de 86 m² environ par le biais d'un bail précaire de 1 an (renouvelable 1 fois 1 an).

Le projet de bail précaire a été transmis aux Conseillers Communautaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité, décide :

- **d'AUTORISER** son Président à signer un bail « précaire » d'un an, renouvelable une fois 1 an, à compter du 1^{er} avril 2021, pour un montant initial de 1970,19 € TTC, le trimestre.
- **de MANDATER** son Président pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION CREATION POSTE DGS RETIREE (délibération n°29)

Vu la délibération 2021-12 du 30 janvier 2021 créant un poste de directeur général des services

Le président informe les membres du Conseil Communautaire que les services de la Préfecture ont demandé de saisir le Conseil Communautaire afin de retirer la délibération créant le poste de DGS.

Le président précise aux membres du Conseil Communautaire que la possibilité de création d'un emploi fonctionnel de DGS est étroitement liée à un critère démographique :

- Au-dessus de 10 000 habitants, l'emploi de DGS est un emploi fonctionnel
- Au-dessous de 40 000 habitants, la CdC ne peut pas pourvoir son emploi de DGS par la voie de recrutement direct et doit ainsi recruter un fonctionnaire par la voie du détachement. A titre dérogatoire et après avoir accompli toutes les diligences nécessaires, la collectivité peut recruter un agent contractuel sur le fondement de

l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour pourvoir momentanément un emploi de DGS dans un souci de continuité de service public.

Après en avoir délibéré, le Conseil, **à l'unanimité**, décide :

- **de RETIRER** la délibération n°2021-12 du 30 janvier 2021,
- **de MANDATER** son Président pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI ADMINISTRATIF DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DES EPCI DE 10 000 A 40 000 HABITANTS (délibération n°30)

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu d'une réorganisation des services, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Président, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de Directeur Général des Services à temps complet à compter du 1^{er} mai 2021.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, aux grades d'attaché territorial et d'attaché principal territorial par voie de détachement.

Enfin, l'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, il bénéficiera également de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988 et d'une NBI.

Il pourra également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34, et 53.

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter la proposition du Président,

Article 2 :

De modifier ainsi le tableau des emplois,

Article 3 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

MOBILITÉ

COMPETENCE MOBILITE (délibération n°31)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes « Norge et Tille »

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2019 constatant la modification des statuts de la Communauté de Communes « Norge et Tille » au 1^{er} janvier 2019

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L.5211-5.

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale. Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale.

Par conséquent, de vastes territoires se trouvaient dépourvus d'un acteur public exerçant cette compétence localement pour proposer une offre de services de mobilité alternatif à l'usage individuel de la voiture. Aujourd'hui, la Communauté de Communes est encouragée par la LOM pour prendre cette compétence.

Elle pourra choisir de l'exercer :

- Soit à l'échelle de son territoire
- Soit à l'échelle plus large un pôle métropolitain ou un syndicat mixte, ce dernier pouvant également porter d'autres missions ou compétences (SCOT, PNR, ...)

A défaut de délibération avant le 31 mars 2021 de la part de la Communauté de Communes, la Région deviendra automatiquement AOM sur le territoire de la Communauté de Communes dès le 1^{er} juillet 2021 avec une faible possibilité de retour en arrière.

Plusieurs éléments peuvent inciter une Communauté de Communes à prendre la compétence d'organisation de la mobilité :

- construire un projet de territoire en prenant la compétence mobilité, la Communauté de Communes choisit de maîtriser l'élaboration de sa stratégie locale de mobilité, en articulation avec les autres politiques publiques locales (énergétique, environnementale, sociale, économique, aménagement, ...),

- devenir un acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité,
- décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir, en articulation avec les offres de mobilité publiques ou privées existantes sur son territoire,
- rechercher des solutions de mobilité à une échelle qui corresponde à la réalité des besoins de déplacements, comme la LOM l'encourage.

Il convient de préciser que prendre la compétence « mobilité » pour une Communauté de Communes ne signifie pas prendre en charge les services organisés par la Région sur son territoire au moment de la prise de compétence.

Ce transfert ne s'effectue que si la Communauté de Communes en fait la demande.

Par ailleurs prendre la compétence « mobilité » au 1^{er} juillet 2021 n'oblige pas à ce qu'un service de mobilité soit organisé dès cette date.

La compétence « mobilité » devient une compétence à la carte, les AOM pouvant choisir d'exercer les services qu'elles trouvent les mieux adaptés pour le territoire :

- organiser des services de transports de personnes, de marchandises (en cas d'inexistence, d'insuffisance ou inadaptation de l'offre privée), de mobilités solidaires, actives ou partagées (transport public régulier, à la demande, scolaire, service de location de vélos, service d'autoportage, ...)
- contribuer financièrement ou techniquement, au développement de projets portés par d'autres acteurs (aide financière pour l'acquisition de vélo, garage solidaire, transports d'utilité sociale, ...)
- offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité aux personnes en situation de vulnérabilité économique, sociale, de handicap mais également auprès des employeurs pour les aider à mettre en place des pratiques plus durables pour les déplacements domicile-travail.

Sans cette prise de compétence, c'est la Région qui exercera de droit cette compétence sur le territoire communautaire.

Si le conseil communautaire décide du transfert de compétence, ce choix devra être confirmé par la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de 3 mois.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'UNANIMITE, des voix exprimées :

- **APPROUVE** la prise de compétence suivante : compétence mobilité conformément à la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019
- **DIT** que la Communauté de Communes ne reprendra pas à sa charge les services de transports (services réguliers de transport public, services scolaires, ...) assurés par la région dans le ressort de son périmètre
- **SOLLICITE** les communes membres de la Communauté de Communes conformément à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire
- **PRECISE** que sans réponse de leur part dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire, leur décision sera réputée favorable
- **DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la délibération et à signer tous les documents afférents.

DSP TAD – DECLARATION SANS SUITE (délibération n°32)

Vu la délibération 2020-78 du 30 novembre 2020 lançant la procédure de DSP pour le Transport à la Demande au 1^{er} juillet 2021

Le président informe les membres du Conseil Communautaire que suite à la consultation de l'avocat de la Communauté de Communes, celui-ci conseille que la procédure de DSP soit déclarée sans suite. Un marché de service serait plus adapté compte tenu du service souhaité.

Le président propose de déclarer sans suite cette procédure et de lancer une procédure de marché de service pour le Transport à la Demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil, **à l'unanimité** :

- **DECLARE** la procédure de Délégation de service Publique sans suite pour assurer le Transport à la Demande au 1^{er} juillet 2021
- **de MANDATER** son Président pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

MARCHE DE SERVICE – TAD (délibération n°33)

Vu la délibération n°2021-32 déclarant sans suite la procédure de DSP TAD

Le président rappelle que la procédure de DSP pour le TAD ayant été déclarée sans suite, il convient de lancer un marché de service afin de permettre la continuité du service du Transport à la Demande dès le 1^{er} juillet 2021 et pour une durée de 2 ans :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe de marché de service du transport à la demande du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2023
- **AUTORISE** le Président à lancer la procédure de marché de service,
- **AUTORISE** le Président à signer les documents correspondants.

CREATION REGIE DE RECETTES – TAD (délibération n°34)

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 mars 2021 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service Transport à la Demande de la Communauté de Communes Norge et Tille

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Bretigny (21490) 47 route de Norges.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne à partir du 1^{er} juin 2021.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants (12) :

1° : vente des tickets de voyages du transport à la demande Liber'Net;

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : .chèques bancaires ;

2° : .espèces ;

.....- elles sont perçues contre remise à l'usager de : facture

ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000. €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois tous les 3 mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois tous les 3 mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le président de la Communauté de Communes Norge et Tille et le comptable public assignataire de Dijon Banlieue et Amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

AIDES FINANCIERES DANS LE CADRE DU FONDS REGIONAL TERRITORIAL (FRT) (délibération n°35)

Suite à la transmission aux membres du conseil communautaire, du compte rendu du comité de validation FRT qui s'est tenu le 26 mars 2021, le président rappelle le dossier étudié.

Le Conseil Communautaire, à l'UNANIMITE :

- **DECIDE**, de retenir la proposition d'aides financières à la société VINOPHILE, à Bretigny, à hauteur de 5 000 € pour soutenir ses besoins en fonctionnement
- **AUTORISE**, le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier
- **DIT** que les aides seront inscrites du BP 2021
- **AUTORISE** le président à procéder au versement des aides

ACCOMPAGNEMENT CCI (délibération n°36)

Le président informe les membres du Conseil Communautaire qu'un état des lieux en termes de développement économique devient nécessaire concernant le commerce et l'offre foncière de notre territoire.

Il indique que les services de la Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI) proposent des études complètes permettant d'avoir un diagnostic et une photographie au plus juste sur notre territoire et intégrant une étude du potentiel d'aménagement :

- Diagnostic commerce (3 000 €) et appui à la définition d'un schéma de cohérence commerciale (2 700 €) pour un montant total de 5700 €
- Diagnostic offre foncière et immobilière à destination des entreprises (11 400 €) et appui à la construction d'une stratégie de commercialisation (13 200 €)

Compte tenu de l'urgence de mettre en place cet état des lieux, le président propose de retenir la proposition concernant le commerce en totalité soit 5 700 € et propose de retenir la 1^{ère} phase concernant l'offre foncière à savoir 11 400 €. La phase 2 pourra être vue ultérieurement.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** les propositions du président de retenir le devis concernant le diagnostic sur le commerce pour un montant total de 5 700 € et la 1^{ère} phase du devis concernant l'offre foncière pour un montant de 11 400 €,
- **AUTORISE** le président à signer les devis correspondants
- **de MANDATER** son Président pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

TRAVAUX

POINT TRAVAUX

Denis MAILLER fait un point rapide sur l'ensemble des travaux en projet ou en cours.

BASE DE LOISIRS

RECOURS PRESTATAIRE SURVEILLANCE DE BAINNADE (délibération n°37)

Suite aux difficultés rencontrées pour assurer le recrutement, puis la gestion des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs, tant au niveau du remplacement en cas d'absence, que du suivi quotidien,

Le président informe les membres du Conseil Communautaire que des devis ont été demandés à plusieurs prestataires.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide :

- **d'AUTORISER** le Président à accepter le devis établi par le GEA pour la saison 2021 d'un montant de 42 820,05 € TTC.
- **d'AUTORISER** le Président à signer la convention de partenariat qui précise des conditions de mise à disposition des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs.
- **QUE** le temps de travail hebdomadaires des Nageurs-Sauveteurs sera fixé ultérieurement,
- **de MANDATER** son Président pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VALIDATION DU PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS POUR 2021 (délibération n°38)

Sur la Base de loisirs, bien que l'accès à la zone de baignade soit libre, il est recommandé qu'un tel site soit doté d'un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours. C'est une obligation en cas d'accès payant à la baignade.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide :

- **d'APPROUVER** le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours pour 2021.
- **de MANDATER** son Président pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (délibération n°39)

Le président rappelle que la convention de partenariat avec M. ROCHE s'est terminée en septembre 2019. Une convention temporaire a été mise en place exceptionnellement en 2020 car l'étude de la future gestion de la Base de Loisirs avait pris du retard.

L'étude de la future gestion de la Base de Loisirs n'ayant pas pu rattraper le retard du fait du contexte sanitaire à la fin de la saison 2020 et jusqu'à ce jour, le président propose qu'une convention temporaire, non renouvelable, soit proposée à M. ROCHE afin d'assurer le service exceptionnellement lors de la saison 2021.

Compte tenu du retard qui a été ajouté à celui avant la saison 2020 et des délais, une nouvelle consultation ne pourrait pas assurer le service pour la saison 2021.

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **DECIDE** de valider la convention temporaire en faveur de M. ROCHE,
- **AUTORISE** le Président à la signer, ainsi que tous les documents correspondants.

CONVENTION BAINNADE DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (délibération n°40)

Afin d'accueillir, dans des conditions optimum, les Accueils Collectifs de Mineurs sur la Base de loisirs d'Arc-sur-Tille, pour une activité baignade, il est proposé à toutes les collectivités qui le souhaitent de signer une convention pour préciser les conditions de ce partenariat.

Le président informe les membres du Conseil Communautaire que chaque année cette délibération est prise avant l'ouverture de la saison.

Il propose que dès cette année et jusqu'à la fin du mandat, le Conseil Communautaire valide la convention pour la durée du mandat et non plus chaque année.

Les modifications apportées chaque année ne portant que sur les mises à jour des dates d'ouvertures de la base de Loisirs, les conventions peuvent donc être actualisées sans délibération chaque année.

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **DECIDE** de valider la convention pour cette année et les années suivantes, jusqu'à la fin du mandat,
- **DIT**, que si des modifications importantes devaient être effectuées, il conviendrait de prendre une nouvelle délibération,
- **AUTORISE** le Président à la signer, ainsi que tous les documents correspondants.

CONVENTION MANIROC (délibération n°41)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Norge et Tille, issue de la fusion des communautés de communes Val de Norge et Plaine des Tilles, au 1er janvier 2017 ;

Le président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la société MANIROC bénéficie depuis 2015 d'une convention pour la mise à disposition, à titre onéreux, d'un terrain nu pour y stocker des graviers et du sable durant les travaux qu'elle effectue sur divers chantiers proches d'Arc sur Tille. Suite à la fusion, une nouvelle convention avait été faite d'une durée de 1 an renouvelable 3 fois 1 an.

Le président propose de reconduire cette convention à compter du 1^{er} janvier 2021 dans les mêmes conditions que la convention précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- **ACCEPTTE** le projet de convention
- **AUTORISE** le président à signer la convention
- **MANDATE** son Président pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DENONCIATION BAIL DES SIRMONOTS (délibération n°42)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Norge et Tille, issue de la fusion des communautés de communes Val de Norge et Plaine des Tilles, au 1er janvier 2017 ;

Le président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que l'AAPPMA la Gaule d'Arc bénéficie depuis 2013 d'un bail de pêche du bassin des Sirmonots à Arc sur Tille. Suite à la création de la Communauté de Communes Norge et Tille, le bail a fait l'objet d'une mise à jour. En effet, en se substituant à la Communauté de Communes Plaine des Tilles lors de la fusion, la Communauté de Communes Norge et Tille a repris les termes de la convention signée en 2013.

Le président précise que suites à des soucis et à la volonté des élus de vouloir gérer cet espace autrement, les membres du bureau communautaire propose de le dénoncer.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** la dénonciation de ce bail
- **AUTORISE** le président à faire part de cette décision à l'association qui a la gestion de ce site,
- **MANDATE** son Président pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER en application de l'article 3 I, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (délibération n°43)

Besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Objet :

Création d'un emploi non permanent d'agent technique contractuel à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Le Président rappelle à l'assemblée les établissements publics peuvent recruter des agents contractuel sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Le Président propose à l'assemblée

La création d'un emploi non permanent agent technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (soit 35/35^e).

Cet emploi est équivalent à la catégorie C

Cet emploi est créé à compter du *15 juin 2021*.

L'agent recruté aura pour fonctions l'entretien et la gestion de la Base de Loisirs.

Cet emploi pourra correspondre aux grades suivants :

- Adjoint technique territorial

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3 I, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par **le président** en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

Le président peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Le conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 I, 2°

Vu le tableau des emplois

DECIDE

- d'adopter la proposition du Président de créer un emploi non permanent à temps complet de d'agent technique à raison de 35 heures hebdomadaires (35/35^e).
- de modifier en conséquence le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

PROJET DE TERRITOIRE ET LE CRTE

Le président fait un point pour le projet de territoire. Il informe les membres du Conseil Communautaire que la consultation des 14 communes est terminée. Cet exercice (dialogue avec les conseillers municipaux) doit continuer pendant tout le mandat.

La prochaine phase de compilation des propositions est en cours.

Le CRTE sera l'outil financier pour porter cette contractualisation avec un volet Relance et un volet Transition Energétique sur le mandat. Il précise que Frédéric IMBERT travaille sur la programmation de réunions avec des spécialistes.

QUESTIONS DIVERSES

Fin de la séance à 20h40